

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....6.1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES.....6.1
ARTICLE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES..... 6.1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES.....6.2
ARTICLE 6.2	GÉNÉRALITÉS 6.2
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....6.5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....6.5
ARTICLE 6.3	GÉNÉRALITÉS 6.5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS, ATTENANTS.....6.5
ARTICLE 6.4	GÉNÉRALITÉS 6.5
ARTICLE 6.5	NOMBRE AUTORISÉ 6.6
ARTICLE 6.6	IMPLANTATION..... 6.6
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS 6.6
ARTICLE 6.7	GÉNÉRALITÉS 6.6
ARTICLE 6.8	NOMBRE AUTORISÉ 6.6
ARTICLE 6.9	IMPLANTATION..... 6.6
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES6.7
ARTICLE 6.10	GÉNÉRALITÉS 6.7
ARTICLE 6.11	NOMBRE AUTORISÉ 6.7
ARTICLE 6.12	IMPLANTATION..... 6.7
ARTICLE 6.13	DIMENSIONS..... 6.7
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES.....6.7
ARTICLE 6.14	GÉNÉRALITÉS 6.7
ARTICLE 6.15	NOMBRE AUTORISÉ 6.7

TABLE DES MATIÈRES (suite)

ARTICLE 6.16	IMPLANTATION.....	6.8
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS.....	6.8
ARTICLE 6.17	GÉNÉRALITÉS.....	6.8
ARTICLE 6.18	NOMBRE AUTORISÉ.....	6.8
ARTICLE 6.19	IMPLANTATION.....	6.8
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES.....	6.8
ARTICLE 6.20	GÉNÉRALITÉS.....	6.8
ARTICLE 6.21	NOMBRE AUTORISÉ.....	6.8
ARTICLE 6.22	IMPLANTATION.....	6.8
SOUS-SECTION 8	CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE ET POUR PISCINE HORS-TERRE DONT LES PAROIS ONT UNE HAUTEUR INFÉRIEURE À 1,2 MÈTRE.....	6.9
ARTICLE 6.23	GÉNÉRALITÉS.....	6.9
ARTICLE 6.24	DIMENSIONS.....	6.9
ARTICLE 6.25	SÉCURITÉ.....	6.9
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	6.11
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	6.11
ARTICLE 6.26	GÉNÉRALITÉS.....	6.11
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	6.11
ARTICLE 6.27	GÉNÉRALITÉS.....	6.11
ARTICLE 6.28	IMPLANTATION.....	6.11
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES.....	6.12
ARTICLE 6.29	GÉNÉRALITÉS.....	6.12
ARTICLE 6.30	ENDROITS AUTORISÉS.....	6.12
ARTICLE 6.31	NOMBRE AUTORISÉ.....	6.12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

ARTICLE 6.32	IMPLANTATION.....	6.12
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	6.13
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	6.13
ARTICLE 6.33	GÉNÉRALITÉS	6.13
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES	6.13
ARTICLE 6.34	GÉNÉRALITÉS	6.13
ARTICLE 6.35	ENDROITS AUTORISÉS	6.13
ARTICLE 6.36	IMPLANTATION.....	6.13
ARTICLE 6.37	PÉRIODE D'AUTORISATION	6.13
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS	6.14
ARTICLE 6.38	GÉNÉRALITÉS	6.14
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL.....	6.15
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL.....	6.15
ARTICLE 6.39	GÉNÉRALITÉS	6.15
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS D'HÉBERGEMENT PRIVÉES.....	6.15
ARTICLE 6.40	GÉNÉRALITÉS	6.15
ARTICLE 6.41	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	6.16
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	6.16
ARTICLE 6.42	GÉNÉRALITÉS	6.16
ARTICLE 6.43	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	6.16
ARTICLE 6.44	CLÔTURE	6.16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

SECTION 7	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....6.17
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES6.17
ARTICLE 6.45	GÉNÉRALITÉS 6.17
ARTICLE 6.46	LOCALISATION 6.17
ARTICLE 6.47	MATÉRIAUX AUTORISÉS 6.17
ARTICLE 6.48	MATÉRIAUX PROHIBÉS 6.17
ARTICLE 6.49	ENVIRONNEMENT 6.18
ARTICLE 6.50	SÉCURITÉ 6.18
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN.....6.18
ARTICLE 6.51	GÉNÉRALITÉS 6.18
ARTICLE 6.52	HAUTEUR DES CLÔTURES 6.18
ARTICLE 6.53	HAUTEUR DES HAIES 6.19
SOUS-SECTION 3	CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL OU MAISON MOBILE6.19
ARTICLE 6.54	GÉNÉRALITÉS 6.19
SECTION 8	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....6.20
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....6.20
ARTICLE 6.55	GÉNÉRALITÉS 6.20
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....6.20
ARTICLE 6.56	GÉNÉRALITÉS 6.20
ARTICLE 6.57	IMPLANTATION 6.20
SECTION 9	LES MAISONS MOBILES.....6.21
ARTICLE 6.58	GÉNÉRALITÉS 6.21
ARTICLE 6.59	AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE 6.21
ARTICLE 6.60	CONSTRUCTION ACCESSOIRE 6.21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

ARTICLE 6.61	ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT.....	6.21
ARTICLE 6.62	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	6.22
SECTION 10	PAVILLONS DEUX GÉNÉRATIONS	6.23
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS DEUX GÉNÉRATIONS.	6.23
ARTICLE 6.63	IMPLANTATION.....	6.23
SECTION 11	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE.....	6-24
ARTICLE 6.64	GÉNÉRALITÉ.....	6-24
ARTICLE 6.65	UNITÉ ANIMAL AUTORISÉE.....	6-24
ARTICLE 6.66	NOMBRE DE BÂTIMENT D'ÉLEVAGE AUTORISÉ.....	6-24
ARTICLE 6.67	IMPLANTATION.....	6-24

CHAPITRE 6 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES**
RÉSIDENTIELS

SECTION 1 **APPLICATION DES MARGES**

ARTICLE 6.1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES**
MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones. Cependant, l'implantation d'un bâtiment principal entre deux terrains occupés par des constructions, doit se faire dans la marge de recul comprise entre la construction la plus reculée et la plus avancée.

SECTION 2

**USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES**

ARTICLE 6.2

GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l’espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot “oui” apparaît en caractère gras et italique cela indique qu’il y a d’autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal d’implantation jumelée ou contigue, ou avec un bâtiment de structure juxtaposée, aucune distance n’est requise d’une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d’un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

**Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements
accessoires autorisés dans les marges**

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l’espace de stationnement	oui	oui	oui
2. Trottoir, allée piétonnière, rampe d’accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
3. Muret détaché du bâtiment principal	oui	oui	oui
4. Clôture et haie	oui	oui	oui
5. Équipement de jeux	non	non	oui
6. Terrain de tennis privé - distance minimale de toute ligne de terrain	non 10,0 m	oui 3,0 m	oui 3,0 m
7. Antenne parabolique Autre type d’antenne	oui non	oui oui	oui oui
8. Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui

Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville
Règlement numéro 2006-358 relatif au zonage

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
9. Capteurs d'énergie	non	oui	oui
10. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui
11. Conteneur de déchets	non	non	oui
12. Foyer extérieur	non	non	oui
13. Entreposage extérieur	non	non	oui
14. Abri pour animaux	non	non	oui
15. Corde à linge	non	non	oui
16. Réservoir et bombonne	non	oui	oui
17. Piscine et accessoires	non	oui	oui
18. Pergola	non	oui	oui
19. Patio	non	oui	oui
20. Patio sur un terrain ayant front sur un cours d'eau	non	oui	oui
21. Terrasse	non	oui	oui
22. Terrasse sur un terrain ayant front sur un cours d'eau - distance minimale d'une ligne de terrain	5,0 m	oui	oui
23. Pavillon	non	oui	oui
24. Serre domestique	non	oui	oui
25. Remise	non	oui	oui
26. Abri d'auto permanent Abri d'auto temporaire	non oui	oui oui	oui oui
27. Garage privé	non	oui	oui
28. Construction souterraine - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	2,0 m	2,0 m	2,0 m
29. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui 0,60 m	oui 0,60 m ⁽¹⁾	oui 0,60 m
30. Perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui - ⁽¹⁾	oui 2,0 m ⁽¹⁾
31. Balcon - aire maximale	oui 6,0 m ²	oui 6,0 m ²⁽¹⁾	oui 6,0 m ²⁽¹⁾

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALE S	MARGE ARRIÈRE
32. Véranda, respect des marges prescrites	oui	oui	oui
33. Avant-toit et porche - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m ⁽¹⁾	oui 2,0 m ⁽¹⁾
34. Muret attaché au bâtiment principal - longueur maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m ⁽¹⁾	oui 2,0 m ⁽¹⁾
35. Corniche - saillie maximale	oui 1,0 m	oui 1,0 m ⁽¹⁾	oui 1,0 m ⁽¹⁾
36. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiétement dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui - ⁽¹⁾	oui 2,0 m ⁽¹⁾
37. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	non	oui ⁽¹⁾
38. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale Mur en porte-à-faux Modifié le 13-12-2007	oui 0,60 m Oui 1,2 m	oui 0,60 m ⁽¹⁾ Oui 0,6 m	oui 0,60 m ⁽¹⁾ Oui 1,2 m
39. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m ⁽¹⁾	oui 2,0 m ⁽¹⁾
40. Mât pour drapeaux	oui	oui	oui

⁽¹⁾ Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,1 mètre de la ligne latérale.

SECTION 3 **LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

ARTICLE 6.3 **GÉNÉRALITÉS**

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire, sauf dans les zones agricoles A, Ab, Ac, Ar et As. ;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert ;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique ;
- d) un bâtiment accessoire ne peut, en aucun temps, servir d'habitation, d'abri pour animaux, autres que domestiques, ou à des fins autres que résidentielles ;
- e) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ;
- f) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal ;
- g) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée ;
- h) la superficie totale du ou de tous les bâtiments accessoires par terrain est de 110 mètres carrés (1 185 pieds carrés) sauf dans les zones agricoles A, Ab, Ac, Ar et As où cette superficie est portée à 185 mètres carrés (1 990 pieds carrés) ;
- i) un maximum de trois (3) bâtiments accessoires isolés sera autorisé.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS,
ATTENANTS**

ARTICLE 6.4 **GÉNÉRALITÉS**

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales et bifamiliales.

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales et bifamiliales.

ARTICLE 6.5 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :

- a) un garage intégré ou attendant au bâtiment principal ;
- et
- b) un garage isolé du bâtiment principal.

ARTICLE 6.6 IMPLANTATION

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal.

Tout garage privé isolé au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain. Tout garage privé attendant au bâtiment principal doit respecter les marges de recul de la zone.

Tout garage privé isolé ou attendant doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute autre construction accessoire et de tout autre équipement accessoire.

En aucun temps, un garage privé isolé ou attendant ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 6.7 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'autos sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale et bifamiliale.

ARTICLE 6.8 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'autos est autorisé par unité de logement.

ARTICLE 6.9 IMPLANTATION

Un abri d'autos isolé doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal.

Un abri d'autos isolé du bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain. Tout abri d'autos attendant au bâtiment principal doit respecter les marges de recul de la zone.

Un abri d'autos isolé ou attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute autre construction accessoire et de tout autre équipement accessoire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 6.10 GÉNÉRALITÉS

Les remises doivent être en tout temps isolées du bâtiment principal et sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 6.11 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) remises isolées du bâtiment principal sont autorisées par unité de logement.

ARTICLE 6.12 IMPLANTATION

Toutes remise doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal.

Toute remise du bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain et à une distance de 2,0 mètres d'une construction ou équipement accessoire. Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées ; aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée.

ARTICLE 6.13 DIMENSIONS

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal par unité de logement et avoir une superficie maximale de 25 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 6.14 GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour une habitation unifamiliale et une habitation privée d'hébergement.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 6.15 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée.

ARTICLE 6.16 **IMPLANTATION**

Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal.

Une serre domestique isolée du bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 2,0 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire. Toute serre domestique attenante au bâtiment principal doit respecter les marges de recul de la zone.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 6.17 **GÉNÉRALITÉS**

Seuls les pavillons isolés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 6.18 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul pavillon est autorisé.

ARTICLE 6.19 **IMPLANTATION**

Tout pavillon doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 6.20 **GÉNÉRALITÉ**

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 6.21 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule piscine est autorisée, qu'elle soit creusée ou hors-terre.

ARTICLE 6.22 **IMPLANTATION**

Une piscine hors-terre doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 2,0 mètres d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de haute et de moyenne tension doit être de plus de 6,70 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins 1,2 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

SOUS-SECTION 8 CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE ET POUR PISCINE HORS-TERRE DONT LES PAROIS ONT UNE HAUTEUR INFÉRIEURE À 1,2 MÈTRE

ARTICLE 6.23 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée et pour piscine hors-terre, dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre, doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 6.24 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée ou piscine hors-terre dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 6.25 SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée ou piscine hors-terre dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement ;
- b) toute clôture pour piscine creusée ou hors-terre doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine ;

- c) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre ;
- d) la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre ;
- e) la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée ;
- f) un mur de résidence ne constitue pas et ne remplace pas une clôture conforme au terme du présent règlement ;
- g) en remplacement d'une clôture, un garde-corps peut être installé à même les parois de la piscine. Dans un tel cas, la hauteur totale de la paroi et du garde-corps ne doit pas être inférieure à 1,2 mètre ;
- h) si la hauteur de la piscine est inférieure à 1,2 mètre et qu'une promenade d'une hauteur minimale de 1,2 mètre mesurée à partir du sol fini, est installée tout autour de la piscine, la clôture n'est pas obligatoire ;
- i) les parois d'une piscine hors-terre de 1,2 mètre de hauteur, mesurées à partir du sol fini, peuvent être considérées comme clôture.

SECTION 4 **LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

ARTICLE 6.26 **GÉNÉRALITÉS**

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire ;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire ;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX
CHAUFFE-EAU, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET
AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES**

ARTICLE 6.27 **GÉNÉRALITÉS**

Les thermopompes, chauffe-eau de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 6.28 **IMPLANTATION**

Une thermopompe, un chauffe-eau de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 5,0 mètres d'une ligne de terrain.

Les thermopompes et les chauffe-eau doivent être implantés derrière une clôture, une haie ou une plantation de manière à ce que ces équipements ne soient pas visibles de la rue.

Cependant, dans le cas d'une habitation multifamiliale, une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 6.29 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel. Seules les antennes paraboliques de plus de 1,2 mètre de diamètre sont interdites.

ARTICLE 6.30 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale et avant si elle est camouflée par une clôture ou par une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 6.31 NOMBRE AUTORISÉ

Aucune restriction pour le nombre d'antenne parabolique par logement.

ARTICLE 6.32 IMPLANTATION

Dans le cas d'une implantation hors toit, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2,5 mètres d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

SECTION 5 **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 6.33 **GÉNÉRALITÉS**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les ventes de garages et la vente de véhicules usagés sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers ;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier ;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS
TEMPORAIRES**

ARTICLE 6.34 **GÉNÉRALITÉS**

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement pour les habitations unifamiliales et bifamiliales.

ARTICLE 6.35 **ENDROITS AUTORISÉS**

Un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 6.36 **IMPLANTATION**

Un abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de 0,60 mètre de toute ligne de terrain latérale. Un abri d'autos temporaire ne doit pas être localisé dans l'emprise de rue.

ARTICLE 6.37 **PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être

enlevé. Un seul abri d'auto temporaire est autorisé par unité de logement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

ARTICLE 6.38 GÉNÉRALITÉS

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre et ce, aux conditions suivantes :

- a) la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre ;
- b) aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule ;
- c) sur un même terrain, un maximum de deux (2) véhicules peut être exposé ;
- d) les véhicules doivent être exposés seulement dans l'aire de stationnement et hors de l'emprise de la rue ;

Malgré les dispositions ci-dessus mentionnées, l'exposition de véhicules usagés ne peut être faite de façon répétitive. En aucun temps, cette action de vente de véhicules ne concède un usage commercial au terrain.

SECTION 6 **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL**

ARTICLE 6.39 **GÉNÉRALITÉS**

Les usages complémentaires à un usage résidentiel son assujettis aux dispositions générales suivantes :

Seules sont autorisées, dans les zones qui ne sont pas assujetties par la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec**, L.R.Q., c.P-41.1, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel dans les habitations unifamiliales isolées et jumelées :

- a) les activités commerciales, soit : 613, 614, 619, 623, 651, 652, 655, 656, 657, 659, 661, 662, 663 et 664 qui sont incluses dans le groupement des usages au chapitre 4 du présent règlement, ainsi que la fabrique non industrielle de pièces d'artisanat sans vente au détail, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil en milieu familial et la location de chambres;
- b) la superficie maximale pour l'usage complémentaire à un usage résidentiel est de 40% de la superficie totale du logement ;
- c) aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire ;
- d) un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal ;
- e) aucune modification extérieure au bâtiment principal n'est permise pour la création d'un usage complémentaire, ni aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur ;
- f) l'usage complémentaire, pour être considéré conforme à la réglementation, doit avoir reçu toutes les approbations des différents paliers gouvernementaux ou de leurs mandataires.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS PRIVÉES D'HÉBERGEMENT**

ARTICLE 6.40 **GÉNÉRALITÉS**

Les habitations privées d'hébergement sont autorisées à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées ou jumelées et doivent respecter toutes normes provinciales et fédérales relatives à leur mise en place.

ARTICLE 6.41

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le sous-sol d'une habitation privée d'hébergement où des chambres sont aménagées doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur. L'espace du sous-sol utilisé à des fins locatives ne peut occuper plus de 90% de la superficie de plancher du sous-sol.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine autre que ceux desservant l'ensemble de l'habitation privée d'hébergement ne doit être installé dans les chambres.

Une habitation de type unifamiliale peut être agrandie et le nombre de chambres augmenté si la zone où est située l'habitation permet cette modification.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 6.42

GÉNÉRALITÉS

Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées ou jumelées. Les services de garde doivent respecter toutes normes provinciales et fédérales relatives à leur mise en place.

ARTICLE 6.43

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

ARTICLE 6.44

CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicte au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

SECTION 7 **L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES**

ARTICLE 6.45 **GÉNÉRALITÉS**

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.46 **LOCALISATION**

Toute clôture, haie ou portail doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantés à une distance minimale de 1,50 mètre de la ligne avant.

ARTICLE 6.47 **MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni ;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois ;
- c) le P.V.C. ;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal pré-peint et l'acier émaillé en usine ;
- f) le fer forgé peint.

ARTICLE 6.48 **MATÉRIAUX PROHIBÉS**

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) le fil de fer barbelé ;

- b) la clôture à pâturage ;
- c) la clôture à neige érigée de façon permanente ;
- d) la tôle ou tous matériaux semblables ;
- e) tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 6.49 **ENVIRONNEMENT**

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 6.50 **SÉCURITÉ**

La conception et la finition de toute clôture doivent être propre à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 6.51 **GÉNÉRALITÉS**

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 6.52 **HAUTEUR DES CLÔTURES**

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) en marge avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,20 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
- b) en marge avant fixe, en marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,85 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent ;

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en marge arrière, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,43 mètres mais seulement pour sa section adjacente au balcon.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

ARTICLE 6.53 HAUTEUR DES HAIES

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1,0 m de hauteur et dans la marge avant où elle ne doit pas excéder 1,2 mètre de hauteur.

**SOUS-SECTION 3 CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL
ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL OU
MAISON MOBILE**

ARTICLE 6.54 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un usage résidentiel multifamilial est adjacent à un usage ou à une zone résidentielle « unifamiliale » ou maison mobile, une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense, d'une hauteur minimale de 1,50 mètre doit être érigée sur la propriété multifamiliale.

SECTION 8 **L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À**
L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 6.55 **GÉNÉRALITÉS**

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions de la présente sous-section.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE**
CHAUFFAGE

ARTICLE 6.56 **GÉNÉRALITÉS**

L'entreposage extérieur maximal de vingt (20) cordes de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel par propriété.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle et doit être cordé de façon sécuritaire.

ARTICLE 6.57 **IMPLANTATION**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être située à une distance minimale de :

- a) 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

SECTION 9

LES MAISONS MOBILES

ARTICLE 6.58

GÉNÉRALITÉS

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concerné, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles, qu'elle soit sur une propriété commune ou sur une propriété distincte.

ARTICLE 6.59

AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile ne doit, en aucun cas, être agrandie de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 6.60

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'une construction accessoire.

S'il y a un abri d'auto, sa longueur maximale ne doit pas excéder 10 mètres et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de 6,50 mètres.

Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile.

En aucun cas, une construction accessoire ne doit excéder 40% de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à 3,0 mètres.

Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée (tambour temporaire) dont la superficie de plancher ne dépasse pas 4,0 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

ARTICLE 6.61

ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT

Toute rue donnant accès aux maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

Un parc de maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique.

Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses espaces de stationnement conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 6.62 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne identifiant le parc de maisons mobiles peut être implantée à l'entrée du parc. Sa hauteur ne doit pas excéder 3,0 mètres et sa superficie ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés.

SECTION 10

PAVILLONS DEUX GÉNÉRATIONS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS DEUX GÉNÉRATIONS

ARTICLE 6.63 IMPLANTATION

Les pavillons deux générations sont autorisés en autant que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :

- a) Le pavillon deux générations n'est autorisé que pour les maisons unifamiliales isolées ;
- b) Les maisons unifamiliales isolés ne peuvent pas posséder, au même moment et pour une même période, un pavillon deux générations et un logement au sous-sol ;
- c) L'agrandissement doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de la maison unifamiliale isolée, notamment au niveau de la forme de la toiture, de la nature et de la couleur des revêtements extérieurs et des ouvertures ;
- d) Le pavillon deux générations peut être aménagé avec une porte d'accès en façade principale ou le long du mur latéral ;
- e) Les pièces sont conçues afin de permettre de les réintégrer au logement principal après le départ des parents habitant le pavillon deux générations ;
- f) La superficie maximale d'implantation au sol d'un pavillon deux générations est de 45 m² ou 60% de l'implantation au sol du bâtiment principal ;
- g) L'agrandissement, afin de permettre l'aménagement d'un pavillon deux générations, doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul des bâtiments principaux de la zone ;
- h) Pour les secteurs sans services d'égout sanitaire, la maison unifamiliale et le pavillon deux générations doivent respecter les dispositions relatives au traitement des eaux des résidences isolées ;
- i) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour le pavillon deux générations ;
- j) Le pavillon deux générations ne constitue pas un bâtiment principal au sens du présent règlement. Il ne permet donc pas l'implantation d'un bâtiment accessoire ;
- k) La construction d'un pavillon deux générations n'est permis que pour abriter les pères et mères des propriétaires de la résidence unifamiliale isolée ;
- l) La construction d'un pavillon deux générations est considérée comme une unité de logement additionnelle.

(modifié le 12-10-2006)

SECTION 11 **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE**

ARTICLE 6.64 GÉNÉRALITÉS

Toute propriété utilisée à des fins résidentielles, située dans une zone agricole municipale peut, comme usage complémentaire, avoir un bâtiment d'élevage érigé sur la propriété.

ARTICLE 6.65 UNITÉ ANIMALE AUTORISÉE

Il est autorisé de posséder 2 unités animales par hectare.

Toutefois, une superficie de 3 000 mètres carrés est réservée à des fins résidentielles et exclue du calcul de la superficie de la propriété pour déterminer le nombre d'unités animales autorisées sur la propriété.

ARTICLE 6.66 NOMBRE DE BÂTIMENT D'ÉLEVAGE AUTORISÉ

Un bâtiment d'élevage par propriété pour l'usage complémentaire est autorisé.

ARTICLE 6.67 IMPLANTATION

Le bâtiment doit être situé, en plus de respecter les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole tel que prévu à la section 2 du chapitre 12 du présent règlement, les distances suivantes :

- a) 15 mètres d'une ligne de rue ;
- b) 10 mètres de tout bâtiment principal ;
- c) les marges latérales et arrière minimales prescrites dans la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

